



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

VILLE DE GARÉOULT
VAR

PROCÈS VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU SAMEDI 28 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit juin à neuf heures,

Le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Gérard FABRE, le Maire

Nombre de membres

Composant le conseil : 29

En exercice : 29

Ayant pris part à la délibération : (18 présents et 10 pouvoirs)

Étaient présents :

Messieurs Gérard FABRE, Lionel MAZZOCCHI, Michel LEBERER, Gilles TREMOLIERE, Basile BRUNO, Patrick BONNET, Michel GODEC, Tony REAULT, Jérôme TESSON.

Mesdames Marie-Laure PONCHON, Emmanuelle BOTHEREAU, Marie-Paule BREDOUX, Pascale ULRICH, Marie-Pierre EMERIC, Caroline LUCIANI, Brigitte DUMONT, Claudette ROMAN, Anne DUPIN.

Ont donné pouvoir :

M. Alain CUSIMANO a donné pouvoir à M. Lionel MAZZOCCHI,
M. Pascal FERRARI a donné pouvoir à Mme. Emmanuelle BOTHEREAU,
Mme. Florence MILHES a donné pouvoir à M. le Maire,
Mme. Christelle BOUILLER a donné pouvoir à M. Michel LEBERER,
Mme. Laurence SOICHET a donné pouvoir à Mme Marie-Laure PONCHON,
Mme. Sandra BODART a donné Pouvoir à M. Basile BRUNO,
M. Sébastien TRUC a donné pouvoir à Mme. Marie-Pierre EMERIC,
Mme. Johanna MAS a donné pouvoir à Mme. Marie-Paule BREDOUX,
Mme. Isabelle BREMOND a donné pouvoir à Mme. Anne DUPIN,
M. Jean-Michel BONNIN a donné pouvoir à Mme Claudette ROMAN.

Était absent excusé : M François HANNEQUART

Secrétaire de séance : M. Michel GODEC

380

M le Maire rend hommage à Monsieur VINCENT Lionel ancien Conseiller Municipal.

Monsieur VINCENT était né le 01/08/1949 à Mazingarbe dans le Pas de Calais. Monsieur VINCENT est entré dans la Marine Nationale à l'école des mousses en 1965 après deux années de formation, il choisit de servir dans l'arme sous-marine. Il embarque successivement sur les sous-marins Morse, Flore, Galatée et Agostat. Il vit ainsi pendant toute sa carrière dans un univers particulier, dangereux demandant des qualités spécifiques de discipline, de rigueur, d'esprit de corps, de solidarité, le goût du travail bien fait, le sens du service public. Il s'installe avec sa famille en 1978-79 à Garéoult. Monsieur Lionel VINCENT quitte la Marine en qualité d'Officier Marinier Supérieur en 1980. Il se reclassa comme Capitaine de Port à Bormes les Mimosas jusqu'en 1990. Il entame ensuite une carrière de pompiers.

Il a également été Conseiller Municipal dans la liste conduite par Monsieur Jean-Louis BOSIO de 1989 à 2001. Il siège de façon assidue, participe au développement de la Commune. Il s'intéresse particulièrement aux questions liées à la jeunesse et aux finances. Il a siégé jusqu'en avril dernier à la Commission Communale des impôts directs.

Lionel VINCENT laissera le souvenir d'un homme réservé, sympathique, pince sans rire, adepte de l'humour noir, ne parlant pas pour ne rien dire, respectueux des institutions. Il a servi ainsi son pays, sa commune et les habitants de la Commune et du canton.

Atteint d'un cancer de l'œsophage foudroyant, détecté il y a seulement un mois, Lionel VINCENT disparaît à l'âge de 76 ans. Je laisse la parole à Monsieur MAZZOCCHI qui souhaite lui adresser un hommage au titre des Pompiers.

M MAZZOCCHI

Merci Monsieur le Maire, nous avons perdu un ami et collègue en même temps. Lionel était dès 1985, présent à la création du Comité Communal de Prévention des Incendies, qui a regroupé jusqu'à 40 bénévoles. Il a continué à mes côtés à la création du corps des sapeurs-pompiers qui a été créé en juin 1990. Il a ainsi continué à la construction de la caserne qui est actuellement occupée par le Corps Départemental, Centre de Secours qui a été départementalisé en 1995 et il en a été un des auteurs. Il est resté chef de centre jusqu'en 2009. Il avait comme ambition aussi de créer l'école des jeunes sapeurs-pompiers, Il l'a fait dans les années 2000 avec quelques collègues, bien sûr, mais il faisait partie des hommes qui avaient le sens du service public. On s'était rendu compte très tôt que lorsque l'on attendait les secours de Brignoles, c'est le CSU de Brignoles qui desservait le Val-d'Issole et Garéoult en particulier, il fallait attendre 15 à 20 minutes pour que les secours arrivent, qu'il s'agisse d'aide aux victimes ou de blessés, d'accidentés de la route, ou d'incendies. On s'est rendu compte très vite que cet éloignement même de Brignoles, en terme de secours, dire à une personne qui perd son sang, qui perd connaissance que les sapeurs-pompiers arrivent dans un quart d'heure, ce n'était pas supportable. Donc il a contribué à la création du centre de secours qui est là aujourd'hui, évidemment, avec plus de 2 000 interventions annuelles, et il a apporté, il n'était pas seul, nous étions 40, mais il faisait partie du groupe de tête et nous avons perdu un ami, trop tôt, mais bon, il est allé rejoindre quelques collègues qui l'ont précédé et on lui rendra hommage lundi, à la caserne. Merci.

M le Maire

Merci, Lionel. Je vais donc demander à l'assemblée ici présente, de se lever afin d'observer une minute de silence.

Je vous remercie.

Brèves

Il y a deux subventions de la CAF, un versement de 2 761.34 euros et 8 825.86 euros, pour l'aide de type fonctionnement. Un versement de 39 260.02 euros relatif à la liquidation 2024 pour l'accueil de loisirs sans hébergement.

- *Je dois vous rendre compte de deux évènements qui se sont déroulés, en particulier le 18 juin, à savoir l'incendie qui a eu lieu dans un bâtiment qui est situé à côté de la crèche, un bâtiment qui est désaffecté depuis de nombreuses années et qui n'appartient pas à la Commune et qui est dans un état d'abandon, état que l'on a signalé à plusieurs reprises au propriétaire. Ce qui est positif dans cette affaire-là, c'est que la crèche a été, bien protégée. On a pris les mesures idoines. Les enfants ont été mis à l'abri. L'incendie a été maîtrisé assez tôt et vers 23h, tout le monde est rentré. Je parle sous le contrôle de M. Bruno, qui était sur les lieux.*

Mme DUPIN

Peut-on mettre ce bâtiment en état de péril ?

M le Maire

Oui j'ai pris un arrêté de péril.

- *La deuxième information est liée à un incident, c'est-à-dire une agression qu'a subie une personne de Garéoult. Ça s'est passé le 18 juin dans la soirée. J'ai été très rapidement informé. Il m'a été quand même rappelé par les autorités, Procureur de la République, etc., que les informations concernant ce type d'agression, c'était, donc, une tentative en clair d'homicide. Et c'est le genre d'informations qui ne doivent pas être divulguées, en aucun cas, ni sur les réseaux sociaux, ni sur Internet, parce que cela entrave l'action de la justice. En plus, circonstance aggravante, certains messages ont été envoyés par des personnes, par Monsieur TESSON en particulier. Qui mettaient en cause, qu'il disait qu'une agression au couteau sur fond de trafic, c'est déjà laissé entendre que la personne était une personne trafiquante.*

Quand j'ai été informé, je n'ai pas, de jugement à porter. C'est la responsabilité de la justice. Et donc, en aucun cas, je le répète solennellement, aucune information de ce type ne doit partir du quidam-moyen. Je suis officier de police judiciaire et je suis astreint à la confidentialité dans ce genre de choses. Je vous remercie d'en prendre acte.



ORDRE DU JOUR

<u>N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>RAPPORTEUR</u>
/	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du mardi 1 ^{er} avril 2025	M Le Maire
1	Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de l'article L 2122-22 du CGCT	M Le Maire
2	SAUR-Présentation du rapport annuel du Service public de l'assainissement 2024	M LEBERER
3	SAUR-Présentation du rapport annuel du Service public de l'eau potable 2024	M LEBERER

	<u>FINANCES</u>	
4	Décision modificative n °1 du budget communal	M TREMOLIERE
5	Admission en non-valeur et créances éteintes des produits irrecouvrables	M TREMOLIERE
	<u>RESSOURCES HUMAINES</u>	
6	Présentation du tableau des effectifs du personnel communal pour l'année 2024	Mme ULRICH
7	Protection Sociale Complémentaire volet « Santé » - Choix du prestataire : mandat au Centre de Gestion du Var pour participer à la mise en concurrence	Mme ULRICH
8	Service Communication-Culture-Evènementiel : création d'un poste d'Attaché Territorial à temps complet	Mme ULRICH
9	Ecole maternelle : création d'un poste d'agent territorial spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	Mme ULRICH
10	Protection fonctionnelle d'un Agent Communal	Mme ULRICH
	<u>URBANISME</u>	
11	Chemin des Chaberts et des Puits – Acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée A 4222	M MAZZOCCHI
	<u>TRAVAUX</u>	
12	Communauté d'Agglomération de la Provence Verte - Fonds de concours 2025	M LEBERER
13	TE83 Fonds de concours Rénovation de l'éclairage public des Stades Matraglia et Pognant	M LEBERER
14	Eglise Saint Etienne - Travaux de rénovation intérieure demande de subvention auprès du Conseil Départemental	M LEBERER
15	DECI demande de subvention complémentaire auprès du Conseil Départemental	M LEBERER
	<u>EVENEMENTIEL/ASSOCIATIONS</u>	
16	Subventions aux associations 2025 :	Mme ULRICH M BRUNO M BRUNO M BRUNO
17	- Sportives	
18	- Culturelles et de loisirs	
19	- Patriotiques, - Caritatives, diverses et Hors Commune	
	<u>JEUNESSE</u>	
20	Centre Communal d'Adolescents Tarif sortie « Vélorail de La Sainte- Baume »	Mme BOTHEREAU
	<u>INTERCOMMUNALITE ET SYNDICATS</u>	
21	CAPV : Nombre et répartition des sièges du Conseil Communautaire dans le cadre d'un accord local	M le Maire
22	CAPV : Travaux de renouvellement de la pompe du forage de Clastres – Approbation du contrat de mandat	M LEBERER
23	CAPV : Avenant n°1 Convention de délégation Eaux Potables et Assainissement Collectif – Refacturation des frais du personnel communal	M TREMOLIERE
24	CAPV : Contrat de mandat relatif aux travaux de renouvellement du réseau d'eau potable dans l'Impasse Honoré de Balzac	M LEBERER
25	TE 83 : Transferts de compétence de la Commune d'Ollières	M BONNET



APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{ER} AVRIL 2025

Le procès-verbal du mardi 1^{er} avril 2025 est adopté à la majorité avec 2 voix contre et 1 abstention.

Mme DUPIN

Il manque beaucoup d'interventions, et notamment le fait que nous n'avons plus d'adjoint aux affaires scolaires. Je voterai contre, et Madame BREMOND s'abstiendra.

M TESSON

Moi, je vote contre également.

M le Maire

Adopté je vous remercie.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/026

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°1 de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 septembre 2020,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

Des décisions suivantes :

Prestataire	Type de prestation	Date de la prestation	Montant
ONF	Convention pour le contrôle des obligations légales de débroussaillage	Du 01/06 au 31/12/2025	8 628,48 euros TTC
Compagnie Aouta	Animation dans le cadre de la Fête du terroir	29/05/2025	820 euros TTC
France Cabaret Production	Animation dans le cadre de la Fête du terroir	29/05/2025	1 477 euros TTC

Département du Var	Concert dans le cadre de la saison estivale	18/07/2025	Sans incidence financière
Big Bang Orchestra	Concert dans le cadre de la saison estivale	25/07/2025	3 000 euros TTC
L'AURIHO DOU PAIS	Concert dans le cadre de la saison estivale	01/05/2025	1 500 euros TTC
Music Life service	Animation musicale dans le cadre de la saison estivale	03/08/2025	1 950 euros TTC
Association Les Coulisses des Arts	Concert dans le cadre de la saison estivale	22/08/2025	1 000 TTC

M le Maire

J'ai une réponse à faire à une question écrite posée par M TESSON

Garéoult,
urs les membres du

Jérôme Tesson
En Avant Garéoult

M le Maire

Alors cette lettre, effectivement elle est très intéressante, mais elle arrive avec au moins 7 ans de retard. La piscine est fermée depuis 2018 et on a eu de cesse effectivement :

- 1. De la mettre en sécurité, cela était important de manière à ce qu'effectivement on n'ait pas d'accident. Je rappelle quand même que cette piscine à chaque fois qu'on la mettait en eau, on était obligé de prendre un contrat avec une société de gardiennage puisqu'il y avait des malins qui venaient faire les zouaves. Toujours est-il que pour répondre précisément à la question numéro une sur le plan de la sécurité, on n'a pas attendu aujourd'hui. Depuis 2018, elle a été mise en sécurité.*
- 2. Il y a de l'eau de pluie qui reste effectivement au fond des bassins de temps en temps. Cette eau est pompée régulièrement et elle est utilisée justement pour arroser les espaces verts de la Commune.*
- 3. S'agissant des moustiques, Monsieur LEBERER, est ce que tu veux dire comment elle est traitée.*

M LEBERER

Merci Monsieur le Maire. La problématique de prolifération des moustiques a été intégralement prise en compte, je vous informe qu'à cette fin nous utilisons régulièrement des pastilles d'éradication anti-moustiques à base d'huile essentielles de la marque Buzz 'off. Il faut savoir également qu'un moustique commun peut se déplacer jusqu'à 2 kilomètres pour se nourrir. Donc pour dire qu'un moustique vient du parc du Vivier, des Laouciens, de la piscine, à moins qu'il soit identifié je ne vois pas comment on peut faire !

M le Maire

D'autre part s'agissant de la présence de moustiques, moi, je suis venu avant-hier, en 1958 à Garéoult. Il y avait déjà des moustiques. Donc si vous voulez c'est inhérent... c'est un peu comme les gens qui sont venus, qui ont acheté des maisons, qui ont fait construire des maisons à côté des terrains de tennis et qui maintenant se plaignent. Ils ne supportent pas le bruit des balles de tennis et les tennis existaient avant qu'ils n'arrivent. Oui Madame DUPIN ?

Mme DUPIN

Puisqu'on parle de la piscine, l'acquisition on en est où ? ça y est, elle est vendue ?

M le Maire

On va signer le contrat final

Mme la DGS

En décembre

M le Maire

Pour l'instant ils sont toujours à la phase d'études par un cabinet, mais on a déjà signé le compromis !

Mme DUPIN

Ils ont déposé un permis ?

M le Maire

Oui, le permis de construire a été déposé.

Mme DUPIN

Il a été accepté ?

M le Maire

Pour l'instant, il y a des allers-retours dans la mesure où si vous voulez par exemple au niveau de la sécurité, puisque c'est un ERP ils ont quelques observations auxquelles ils sont en train de remédier. Ça suit son cours.

Mme DUPIN

Je suppose qu'ils ne signeront la vente que lorsqu'ils auront le permis de construire ?

M le Maire

Tout à fait.

Mme DUPIN

On est d'accord.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/027

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le rapport annuel du délégataire pour l'année 2024 sur le service public de l'assainissement confié à la SAUR,

CONSIDÉRANT que la SAUR, doit produire chaque année à la Commune de Garéoult un rapport annuel de contrôle du service public de l'assainissement, retraçant les actions et les temps forts de l'année 2024,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,
Adjoint délégué aux travaux et aux réseaux de distribution,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

Du rapport de contrôle du service public de l'assainissement 2024 de la SAUR.

M le Maire

donc on vous demande de prendre acte. il n'y a pas de vote. Monsieur TESSON ?

M TESSON

Monsieur le Maire, tout d'abord les quatre documents sont particulièrement intéressants mais ils sont très lourds et il faut du temps pour pouvoir les compiler et en tirer la substantifique moelle.

Ce que je dirais dans un 1^{er} temps pour introduire mon propos c'est que les Garéoultais à mon sens paient un service qui fuit, au propre comme au figuré, et le contrat renouvelé avec la SAUR se traduit par une dégradation du service d'une part et une absence d'investissements et des pertes d'eau largement au-dessus de la moyenne nationale. Quels sont les faits saillants sur lesquels je fais reposer mon introduction ? d'abord le rendement en effet comme vous venez de le dire Monsieur LEBERER, vous avez un rendement d'environ 67% par rapport à une moyenne nationale qui se situe aux alentours de 82%

M le Maire

Oh non

M TESSON

81,5 % pour être très précis.

M LEBERER

Alors là, j'émet des gros doutes.

M TESSON

Ah bé, écoutez.

M LEBERER

Parce que même des villes ...

M TESSON

Je vais finir après je vous laisserai me répondre mais sachez que si j'annonce le chiffre de 81,5% c'est qu'il a été vérifié quelques fois mais après je vous entends. Ce qui veut dire qu'à Garéoult lorsqu'on produit 3 litres, eh bien, 1 litre d'eau potable est perdu. Un service perturbé, en effet des interruptions non programmées ont été multipliées par 3. Il y a une baisse massive des réparations de fuites puisqu'on est passé à moins 45 % de taux de réparation. Et enfin, qu'est-ce qui peut expliquer cette situation ? Certainement que la hausse de la population peut être une partie de l'explication. En effet, une population en hausse de plus de 16% en 5 ans puisque même si le recensement a eu lieu en 2023 pour une raison que je n'arrive pas à m'expliquer les chiffres de l'INSEE ne sont toujours pas à jour.

M le Maire

Je vous expliquerai après.

M TESSON

Et on fait appel à des chiffres datant de 2022 alors que sur le site de la mairie vous communiquez sur le fait que Garéoult compte aujourd'hui 6 092 habitants.

M le Maire

Tout à fait.

M TESSON

Ce qui veut dire qu'il y a eu en l'espace de 5 ans une évolution de la population d'environ 1 000 habitants ce qui veut donc dire que cela représente plus de pression sur les réseaux. Cela peut provoquer certainement plus de fuites sur un réseau qui est vétuste et d'autre part compte tenu du fait que vous avez une augmentation de la population de fait vous avez des pointes de consommation qui sont beaucoup plus fréquentes et qui peuvent fragiliser les conduites anciennes.

Pour synthétiser mon propos, il y a une absence de renouvellement du réseau en 2024, il y a une baisse des interventions, vous avez un rendement qui est inférieur à la moyenne nationale, avec une hausse du chiffre d'affaires de la SAUR là où vous avez un taux de service qui baisse. Donc en clair le réseau est surchargé, mal entretenu et aucun plan d'investissement structurant n'a été engagé malgré la reconduction du contrat. Pourriez-vous nous apporter quelques éclaircissements par rapport à l'ensemble de ces éléments s'il vous plait ?

M le Maire

Alors si vous voulez on ne va pas rentrer dans les débats techniques. Vous oubliez de préciser une chose qui est fondamentale c'est que l'eau potable et l'assainissement ne sont plus de la compétence de la Commune. Je vous demande d'en prendre acte et l'Agglomération de la Provence Verte fait tout justement pour essayer de palier à tous les problèmes et croyez bien que nous sommes en DSP et que c'est l'agglomération qui pilote.

M TESSON

D'accord mais qu'est-ce qui explique dans ce cas-là l'évolution du chiffre d'affaires de la SAUR pour un service qui est en décrépitude ?

M TESSON

Et un taux de rendement qui ...

M le Maire

Mais attendez ! Là, c'est un chiffre d'affaires consolidé au niveau national mais au niveau de la région il n'est pas supérieur à ce ... Les recettes et les dépenses sont pratiquement donc identiques. Il ne faut pas croire qu'ils font des super bénéfices sur nous ici. S'agissant maintenant pour répondre à votre interrogation concernant les disparités d'annonce entre la démographie de Garéoult aujourd'hui. Garéoult a été recensé en 2024 et je confirme que Garéoult a 6 092 habitants sauf que dans les documents administratifs, l'Administration Centrale se reporte toujours à l'année n-2, c'est-à-dire que tous les rapports se fondent sur le recensement de 2022, auquel cas effectivement il y avait 400 habitants de moins à ce moment-là. Pour quelles raisons d'après vous ? les raisons, c'est que vous avez constaté que la DGF baisse et qu'en ne mettant pas la population au niveau ils gagnent deux ans de DGF parce que la DGF est assise sur certains paramètres, comme la voirie, comme la population....

Donc en gagnant si vous voulez sur ce calcul, sur les 36 000 communes et bien ils gagnent de l'argent. Donc je vais vous demander de prendre acte pour l'instant en l'état du rapport qui vous a été donné sur l'eau potable et je demande à Monsieur LEBERER de faire la même chose sur l'assainissement.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/028

SAUR – SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le rapport annuel du délégataire pour l'année 2024 sur le service public de l'eau potable confié à la SAUR,

CONSIDÉRANT que la SAUR, doit produire chaque année à la Commune de Garéoult un rapport annuel de contrôle du service public de l'eau potable, retraçant les actions et les temps forts pour l'année 2024,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,
Adjoint délégué aux travaux et aux réseaux de distribution,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

Du rapport du contrôle de service public de l'eau potable 2024 de la SAUR.

M le Maire avertit l'assemblée que la Préfecture vient de placer le département du Var en vigilance orange à partir de midi.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/029

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET COMMUNAL

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,
Adjoint délégué aux Finances,
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

DÉCIDE

De voter la décision modificative n°1 du budget communal suivante :

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
6541 - Créances admises en non-valeur	105 026,87€	7817 - Reprises sur dépréciations des actifs circulants	90 000,00€
6542 - Créances éteintes	4 879,64€	741121 - Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	36 996,31€
673 – titres annulés (sur exercice antérieur)	17 089,80€		
TOTAL DEPENSES	126 996,31€	TOTAL RECETTES	126 996,31€

Investissement			
Dépenses		Recettes	
165 - Dépôts et cautionnements reçus	2 000,00€	28041512 - Groupements de collectivités et EPL et collectivités à statut particulier - Bâtiments et installations	7 775,00€
2313 - Constructions	5 875,00€	280422 - Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Bâtiments et installations	100,00€
2313 - Constructions (chap. 041)	10 000,00€	1313 – Départements	80 100,00€
2315 - Installations, matériel et outillage techniques (chap. 041)	5 000,00€	1323 - Départements	-80 100,00€
		1311 - État et établissements nationaux	5 000,00€
		1322 – Région	
		2031 - Frais d'études (chap. 041)	-5 000,00€
			15 000,00€
TOTAL DEPENSES	22 875,00€	TOTAL RECETTES	22 875,00€

Mme DUPIN

Les départements 80 000 et les départements moins 80 000, ce sont des subventions qui ont été annulées ?

M TREMOLIERE

Non c'est un mouvement de compte.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/030

ADMISSION EN NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES DES PRODUITS IRRECOUVRABLES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les listes des produits irrécouvrables proposées par le Service de Gestion Comptable de Brignoles et les justificatifs d'effacement de la créance pour les créances éteintes,

CONSIDÉRANT que les admissions en non-valeur et les créances éteintes sont deux procédures qui ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

CONSIDÉRANT que ces admissions en non-valeur contribuent à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée mais qui ne sera pas en fait recouvrée par le Comptable Public,

CONSIDÉRANT que le Service de Gestion Comptable dont dépend la Commune propose à Monsieur le Maire des listes de produits irrécouvrables pour un montant total de **109 906,51 euros**,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Que le montant des produits irrécouvrables par listes ci-annexées se décompose comme suit :

Type de la liste	Référence Hélios de la liste	Montant total de la liste
Admissions en non-valeur (6541)	3957590515	2,70
Admissions en non-valeur (6541)	4340460215	47 079,28
Admissions en non-valeur (6541)	4709370515	42,35
Admissions en non-valeur (6541)	5271420315	46 457,22
Admissions en non-valeur (6541)	7240720515	0,02
Admissions en non-valeur (6541)	6891240115	11 445,30
Total		105 026,87
Créance éteintes (6542)	3956190215	2 920,15
Créance éteintes (6542)	4845320215	1 959,49
Total		4 879,64

Total général des créances irrécouvrables proposées	109 906,51
--	-------------------

DIT

Que ces créances irrécouvrables sont de deux types :

- **les admissions en non-valeur** : créances pour lesquelles malgré toutes les diligences effectuées par le Comptable Public aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). L'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans les listes proposées,
- **les créances éteintes** : on constate l'extinction de ces créances définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics.

Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement, décision d'effacement de dette), le détail des motifs est précisé dans les listes proposées et les justificatifs joints par le Comptable Public,

Le montant total des admissions en non-valeur proposées s'élève à **105 026,87 euros**.

La traduction comptable est l'émission d'un mandat par liste au compte 6541.

Le montant total des créances éteintes proposées s'élève à **4 879,64 euros**.

La traduction comptable est l'émission d'un mandat par liste au compte 6542.

AUTORISE

Monsieur le Maire à procéder :

- A l'admission en non-valeur des créances détaillées en pièces jointes pour un montant total de **105 026,85 euros**, les crédits étant prévus au budget au compte 6541.
- A l'admission en créances éteintes détaillées en pièces jointes pour un montant total de **4 879,64 euros**, les crédits étant prévus au budget au compte 6542.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N° 2025/031

PRÉSENTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL ANNÉE 2024

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 mai 2025,

CONSIDÉRANT que chaque année, il convient de présenter le tableau des effectifs du personnel communal statutaire arrêté au 31 décembre de l'année précédente,

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

APPROUVE

Le **tableau des effectifs** du personnel communal statutaire de **l'année 2024** annexé à la présente délibération.

M TESSON

J'ai été sollicité par une personne qui est partie en retraite. Ces personnes qui sont parties en retraite ont eu le bonheur de se voir verser une prime dans le cadre de leur activité professionnelle. Il apparaîtrait aujourd'hui que ces primes qui ont été versées, la mairie leur demande de bien vouloir la rendre, alors que d'après ce qu'il m'a été rapporté un Comité Technique qui s'est réuni en 2021 a approuvé le versement de cette prime. Et donc c'est un peu la stupeur, l'incompréhension, et pour avoir eu au téléphone l'une d'entre elles, elles sont particulièrement déstabilisées. Je voulais savoir ce qu'il en était réellement et quelles actions vous comptiez en tirer ?

Mme ULRICH

*Alors cela n'a absolument rien à voir avec la délibération que je présente, Monsieur TESSON.
J'entends par contre votre interrogation. Sachez que nous sommes en train de travailler dessus et qu'il y aura d'ailleurs un comité technique à ce sujet au mois de septembre.*

M le Maire

D'autre part, ces personnes ont été reçues et on leur a expliqué que ce n'était pas le fait de la Commune. On était dans l'obligation, c'est la Trésorerie de Brignoles qui nous a ordonné de ne plus verser ce genre de prime alors qu'on la versait régulièrement depuis des années.

M TESSON

Peut-être qu'il s'agissait d'un problème qu'il aurait fallu notifier ce versement par une délibération en tant que Conseiller Municipal.

M TESSON

Si cela a été fait, la Trésorerie n'a pas vocation à réclamer que ces sommes soient remboursées.

M le Maire

Maintenant la Trésorerie vérifie toutes les écritures comptables.

M TESSON

Ce qui signifie que la Trésorerie a la capacité de remettre en question les délibérations

M le Maire

Tout à fait et ce n'est pas le lieu de parler de ces choses, on en reparlera plus tard.

Mme DUPIN

Donc jusqu'au mois de septembre c'est statu quo ?

M le Maire

Ce sont des affaires personnelles qui n'ont pas lieu d'être évoquées en séances publiques du conseil municipal.

M MAZZOCCHI

Je vais faire une petite motion d'ordre, il s'agit d'un conseil municipal avec un ordre du jour strict les problèmes d'agents communaux qui mettent en cause des personnes sont à traiter en dehors de ce conseil. Nous prenons acte de la question de monsieur TESSON et il lui sera répondu hors conseil municipal. Je rappelle que le conseil municipal est public.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N° 2025/032

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE VOLET « SANTÉ » : CHOIX DU PRESTATAIRE - MANDAT AU CENTRE DE GESTION DU VAR POUR PARTICIPER A LA MISE EN CONCURRENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriale,

VU le Code des Assurances,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

CONSIDÉRANT que la Protection Sociale Complémentaire, pour son volet « santé », permet le versement de prestations complémentaires aux remboursements de l'Assurance Maladie,

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre aux obligations entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2026 pour ce volet, le Centre de Gestion du Var propose aux employeurs publics territoriaux du Var de participer à la mise en place d'un contrat collectif « santé » au cours de l'année 2025,

CONSIDÉRANT que pour pouvoir participer à ce contrat collectif, chaque collectivité doit délibérer sur le risque santé et la participation à l'appel d'offres du Centre de Gestion du Var après avis du Comité Social Territorial, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance le 5 mai 2025,

CONSIDÉRANT qu'il conviendra également de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet du contrat collectif en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, à savoir 15 € mensuel,

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

DÉCIDE

De donner mandat au Centre de Gestion du Var pour participer à l'appel d'offres relatif à la **Protection Sociale Complémentaire** volet « *santé* ».



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N2025/033

SERVICE COMMUNICATION-CULTURE-ÉVÈNEMENTIEL : CRÉATION D'UN POSTE D'ATTACHÉ TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,

VU le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie A de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de nommer, à la tête du service Communication-Culture-Événementiel, un agent qui sera titulaire du grade d'Attaché Territorial chargé de la mise en œuvre opérationnelle et du suivi de la politique municipale en matière de communication, culture, événementiel, associations, patrimoine et tourisme,

CONSIDÉRANT que l'agent assurant actuellement cette mission avec sérieux et dévouement au sein du service Communication-Culture-Événementiel, a été admis au concours d'Attaché Territorial – session 2024 avec inscription sur la liste d'aptitude correspondante,

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,
Adjointe aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

DÉCIDE

La création d'un poste d'Attaché Territorial à temps complet au service Communication-Culture-Événementiel.

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Mme DUPIN

On est avec le tableau des effectifs à 66 agents au 31 décembre 2024, on nous a dit qu'il y avait trois agents qui partaient cette année en retraite qui ne seraient pas remplacés. Donc en théorie au 31 décembre 2025 il devrait avoir 63 agents, il se trouve qu'en avril on a publié une offre d'emploi pour remplacer quelqu'un au CCAS ? donc là il y aurait plus 63 mais 64 agents.

Mme ULRICH

Attention l'agent du CCAS ne fait pas partie des effectifs de la Commune.

Mme DUPIN

Il est rémunéré par qui ?

M le Maire

Par le CCAS.

Mme DUPIN

Je ne sais pas quelles sont les catégories des trois agents qui partent à la retraite ? Un attaché est en catégorie A, on nous avait expliqué que le fait d'avoir des départs à la retraite permettaient de faire des économies sur les charges.

M TREMOLIERE

Oui tout à fait

Mme DUPIN

Quel est l'impact d'un attaché sur nos charges ? on n'aura pas autant de diminutions de charges que prévu.

M TREMOLIERE

Je n'ai pas le droit de donner des montants mais le passage de la personne en catégorie A ne génère pas d'augmentation substantielle au niveau de la masse salariale, il y aura une augmentation infime au niveau de l'augmentation de la masse salariale.

M le Maire

D'autre part si vous voulez depuis des années on essaie quand même de fonctionner avec 64 agents dans une commune de 6 000 habitants, dans une strate de population entre 5 et 15 000 habitants ou la moyenne est de 100 agents, on fonctionne à flux tendus, on recherche la polyvalence etc... On se doit donc de récompenser un peu les agents. Chaque année il y a des périodes d'avancements, de promotion. Il y a la promotion interne et la promotion par concours, ce qui veut dire qu'il y a des agents qui à l'ancienneté demandent des réévaluations. Chaque année, la commune propose quatre agents. Malheureusement le CDG a une enveloppe à gérer et ce sont les grosses communes qui sont servies d'abord. Malheureusement depuis six ans la commune n'a pas d'avancement en interne. Par contre les agents qui passent les concours, il faut les récompenser et je me suis toujours engagé, ceux qui passent le concours ils méritent d'être promus.

Mme DUPIN

Alors oui, mais ça n'a pas toujours été le cas dans la municipalité. Ceux qui avaient réussi les concours n'ont pas toujours été promus Monsieur le Maire.

M le Maire

Donné moi un nom ?

Mme DUPIN

Non mais bon ...

M le Maire

Je n'ai pas de souvenir que l'on a oublié quelqu'un, ou alors on le laisse libre d'aller dans une autre commune.

Mme DUPIN

Parce que l'obtention d'un concours dans l'administration publique n'entraîne pas systématiquement une nomination.

M le Maire

Mais il faut s'avoir qu'ici la personne concernée assure un travail incroyable, avec deux personnes.

Mme DUPIN

Alors justement je trouve que la personne qui est concernée, on la remercie pour sa ponctualité, son dévouement, son action. Vous avez vu comment est rédigée la délibération ? je trouve qu'elle est très mal rédigée, ou alors nous n'avons pas la même. Je cite « dans un souci d'efficacité il est nécessaire de nommer » à aucun moment, dans la délibération n° 9 oui, on dit qu'il y a du sérieux du dévouement, mais pas dans la délibération n°8. Je trouve qu'elle est très très mal rédigée.

Mme ULRICH

Nous rajouterons vous avez raison

Mme DUPIN

Parce que je trouve qu'il faut récompenser les qualités.

M MAZZOCCHI

Je donne mon point de vue tout à fait personnel, on veut faire des économies de masse salariale, très bien. Nous avons un effectif de 66 agents pour une commune de 6 000 habitants Il y a un principe qui est fondamental, on fait des économies, on ne renouvelle pas les postes, mais à un moment donné, une commune vous ne la faites plus tourner. Vous avez les exigences des usagers, les restrictions budgétaires, une masse salariale, des charges fixes, ça va un peu mais il y a des limites. Vous ne pouvez pas faire fonctionner une ville de 6 000 habitants avec trois employés. La situation financière de l'Etat, des Collectivités, des Communes est particulièrement préoccupante et une ville de 6000 habitants avec des exigences et a un moment donné sans personnel, je ne peux pas tourner. Il faut savoir être réaliste.

M TESSON

Vous disiez tout à l'heure Monsieur le Maire que sur la tranche des Communes de 5 000 à 15 000 habitants, l'effectif moyen se situait aux alentours de 100 agents. Ce qui pourrait laisser penser que la Commune de Garéoult serait sous dotée. Avoir ce raisonnement-là est totalement biaisé, puisque nous sommes situés sur la tranche basse c'est-à-dire pas 6 000 mais 5 000 mais pas de 15 000 habitants, et faire ce type de comparaison c'est exactement pareil que de comparer la dette de Garéoult avec la dette de Brignoles. Il faut avoir la capacité à comparer les choses qui soient comparables.

M le Maire

Ce que je peux vous dire c'est que de temps en temps, le Maire, la DGS, et l'Adjoint aux finances, ont des rendez-vous avec l'administration financière. Il nous a été dit que nous vivions richement en particulier sur le plan scolaire. La loi prévoit une ATSEM pour l'école maternelle et la commune en a 6. Donc nous sommes surdotés contrairement à ce que vous dites.

M TESSON

Je ne vois pas bien quel est le rapport entre votre propos et le mien.

M le Maire

Ce que je veux dire par là c'est que l'on ne peut pas faire des rapports qui sont effectivement d'une commune à l'autre, ce n'est pas possible et même dans une commune, il y a des services qui méritent plus que d'autres et je dis les choses telles qu'elles sont.

M TESSON

Je pense que votre intervention risque de ne pas être présente au compte rendu.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/034

ÉCOLE MATERNELLE : CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,
VU le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration et notamment les articles 26-1, 2 et 3,
VU le Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié avec effet du 30/08/1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles,
VU le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 avec effet du 01/01/2017 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,
VU le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 avec effet du 01/01/2017 fixant la durée de carrière applicable à ce grade,

CONSIDÉRANT qu'un agent en poste à l'école maternelle « Mademoiselle Chabaud » au grade d'Agent Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles effectue les missions qui lui sont confiées avec sérieux et dévouement et qu'il remplit toutes les conditions pour prétendre à une nomination au grade d'Agent Spécialisé Principal de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles, dans le cadre des avancements de grade de l'année 2025,

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

DÉCIDE

La création d'un poste d'**Agent Territorial Spécialisé Principal de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles à temps complet** à l'école maternelle « Mademoiselle Chabaud ».

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

OBJET DE LA DELIBERATION N°2025/035

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL : MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE POUR UN AGENT TECHNIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat,

CONSIDÉRANT que les agents publics peuvent être exposés, en raison de la nature de leurs fonctions, à des relations parfois conflictuelles avec les usagers du service public, ainsi qu'à la mise en cause de leur responsabilité juridique,

CONSIDÉRANT que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté,
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service,

CONSIDÉRANT que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et à permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de placier sur le marché hebdomadaire du mardi de la Commune, Monsieur Michel HERCHY, Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, a été victime le 20 mai 2025, par le biais de Facebook, d'insultes, de propos outranciers et vulgaires de la part d'un commerçant non sédentaire,

CONSIDÉRANT que Monsieur Michel HERCHY, à la suite des faits, a déposé plainte le 30 mai 2025 auprès de la Gendarmerie de La Roquebrussanne,

CONSIDÉRANT que Monsieur Michel HERCHY, par courrier en date du 2 juin 2025, a demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle et juridique auprès de Monsieur Le Maire,

CONSIDÉRANT que la commune a décidé de lui accorder son soutien en mettant en œuvre les moyens matériels et l'assistance juridique les plus appropriés pour assurer sa défense,

CONSIDÉRANT que le dossier va donc être transmis auprès de l'avocat de la Commune, le Cabinet LX,

Après avoir entendu le rapport de Madame ULRICH,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

ACCORDE

La protection fonctionnelle sollicitée par Monsieur **Michel HERCHY**, Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe.

ACCEPTE

De prendre en charge les frais de procédure et d'avocat du Cabinet LX, sis à Aix-en-Provence dans leur totalité.

AUTORISE

Monsieur Le Maire à engager les dépenses nécessaires et à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

DIT

Que les crédits sont inscrits au budget.

M BONNET

Vu qu'il y a un règlement pour le marché de Garéoult qui stipule une certaine courtoisie avec les personnels communaux. Est-ce que le sédentaire concerné est toujours en place sur le marché ?

M le Maire

NON

0380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION 2025/036

CHEMINS DES CHABERTS ET DES PUIITS : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 4222

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4222 d'une superficie de 1010 m² afin de régulariser une partie de l'emprise foncière du chemin des Chaberts et du chemin des Puits,

CONSIDÉRANT que le propriétaire de cette parcelle est actuellement Monsieur GIACALONE Jean Louis,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 10.100 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,
A la majorité avec 3 abstentions,

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4222 d'une superficie de 1010 m² correspondant à la régularisation d'une partie de l'emprise du chemin des Chaberts et du chemin des Puits au prix de 10.100 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

Mme DUPIN

Il n'y a pas d'emplacement réservé dans cette zone ?

M MAZZOCCHI

Non

Mme DUPIN

Il n'y a pas un emplacement réservé 26 et 17 ?

M MAZZOCCHI

Je crois qu'il n'y est plus

Mme DUPIN

Alors moi j'ai regardé le PLU, si je ne me trompe pas de zone, il y a deux emplacements réservés. Alors je me suis dit on achète 1 000 mètres carrés simplement pour refaire une voie c'est énorme et je me suis dit que peut être cela avait un rapport avec les emplacements réservés.

M MAZZOCCHI

Non

Mme DUPIN

Parce que 1 000 mètres carrés c'est énorme !

M MAZZOCCHI

Une sortie du chemin des Chaberts qui a été faite dans les années 70, a bien lieu sur 1 000 mètres carrés de la propriété GIACALONE. C'est tout simple il souhaite se clôturer et c'est à l'occasion de sa demande de permis de clôture que l'on s'est rendu compte que s'il clôturait sur sa propriété, il clôturerait au milieu du chemin de chaberts, donc il a fallu régulariser l'emprise foncière.

Mme DUPIN

Si c'est un emplacement réservé, on lui a donné le permis pour clôturer ?

M MAZZOCCHI

C'est à vérifier si c'est un emplacement réservé

Mme DUPIN

Alors sous réserve « d'emplacement réservé 26 aménagements du carrefour chemin Vincent Scotto chemin des chaberts, emplacement ER17 aménagement d'un jardin public avec préservation de la pinède. C'est cet endroit-là ?

M MAZZOCCHI

Oui c'est possible. Vous savez que le PLU est en révision donc il est probable que ce qui avait été prévu il y a quelques années disparaisse dans les années à venir.

Mme DUPIN

Alors je suis d'accord avec vous, il est en révision, mais à l'heure actuelle celui qui s'applique c'est celui qui a été voté début octobre ? je ne comprends pas en fait.

M MAZZOCCHI

Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le propriétaire du foncier demande une autorisation de clôture ?

Mme DUPIN

Bien sûr, mais il y a un emplacement réservé donc je suppose qu'on ne va pas lui donner ?

M MAZZOCCHI

Et pourquoi ne lui donnerait-on pas ? puisqu'il est propriétaire du foncier et qu'il souhaite se clôturer !

Mme DUPIN

Il m'a semblé lire que sur l'emplacement réservé on n'était pas autorisé à construire ou voilà ce n'est pas une construction mais ...

M MAZZOCCHI

Ce n'est pas une construction, c'est une clôture.

Mme DUPIN

Et le bassin de rétention qui est à côté, il est à nous ?

M MAZZOCCHI

Oui

M TESSON

Je n'arrive pas à comprendre le sens de cette délibération.

M MAZZOCCHI

Cette petite pinède à gauche entre le chemin des chaberts et le chemin des puits, il avait été question dans le PLU, de faire un jardin public ou un aménagement paysager. Le propriétaire n'est pas vendeur et pour se protéger des gens mal intentionnés qui déballetent sur son terrain, et comme il ne nettoie pas ce sont les services techniques qui nettoient, il veut le clôturer. « On lui dit d'accord déposer un permis de clôture et pour déposer un permis de clôture, il faudrait déposer à la limite de votre propriété ». Si sa limite se trouve au milieu du chemin des Chaberts, il faut qu'on lui achète le foncier pour qu'il se mette à une limite raisonnable. Je ne comprends pas pourquoi vous ne comprenez pas.

M TESSON

Et la négociation avec le propriétaire pour faire en sorte que l'on puisse lui octroyer le droit de clôturer sur sa parcelle et qu'il nous cède la partie qui serait sur le chemin c'est-à-dire rien à priori puisque c'est 1 mètre 50 sur ...

M MAZZOCCHI

Oui voilà

Mme DUPIN

Alors pourquoi 1 000 mètres carrés ?

M MAZZOCCHI

Parce que le document d'arpentage nous fait apparaître que sa propriété occupe 1 000 mètres carrés, qu'il faut qu'il cède cette partie à la Commune.

M TESSON

Mais c'est ce que je suis en train de vous dire Monsieur MAZZOCCHI, alors pourquoi souhaitez-vous acheter la parcelle complète, alors que n'est concernée par la problématique qu'une bande d'un mètre 50 sur le long de la parcelle ?

M MAZZOCCHI

Je vois que vous n'avez rien compris

M TESSON

C'est ce que je vous dis, la stupidité c'est chez nous

M MAZZOCCHI

Je vous l'accorde. Vous savez ce que l'on va faire, nous allons prendre un rendez-vous avec le service urbanisme, s'associer des services techniques et les ingénieurs de la Collectivité et on va essayer de vous expliquer.

Mme DUPIN

Et du coup dans la révision les emplacements réservés vont sauter ?

M MAZZOCCHI

Alors pour tout te dire et pour être transparent, monsieur GIACOLONE nous a dit qu'il était dans un secteur où vous voulez faire un jardin public, moi je veux le garder, donc je fais un courrier à la mairie pour dire que dans la révision prochaine, je vous rappelle que l'on est en révision n°2, ce terrain il faut me le remettre en zone agricole.

Mme DUPIN

En zone NJ ?

M MAZZOCCHI

En agricole, alors je lui ai dit, faites votre courrier, dans la révision du PLU il sera intégré à l'étude et quand il y aura l'enquête publique vous continuerez à voir le commissaire enquêteur pour réclamer le retour de votre parcelle en zone agricole.

Mme DUPIN

Moi j'invite tous les Garéoultais à faire des lettres pour ceux qui ont des emplacements réservés.

M TESSON

Lorsque Madame DUPIN vous a posé la question vous avez répondu qu'il n'y avait pas d'emplacement réservé à votre connaissance ! et vous venez de nous dire qu'il y avait des emplacements réservés ?

M MAZZOCCHI

C'est à vérifier. Je crois que sur la Commune il y en a plus d'une quarantaine, je ne les ait pas tous en tête. Vous savez comment ça marche un emplacement réservé ? quand vous faites une révision d'un PLU, vous dites dans ce secteur on voudrait faire ceci ou cela, des emplacements réservés. Dans le POS les emplacements réservés il y en avait soixante-dix. « un emplacement réservé est une disposition d'urbanisme qui si elle n'est pas réalisée tombe d'elle-même » c'est-à-dire que l'emplacement réservé disparaît lorsque l'opération n'est pas réalisée. C'est un peu comme le budget primitif, vous votez un budget primitif qui n'est que du papier et si vous ne le réalisez pas ce n'est pas grave

Mme DUPIN

Je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous. Parce que demain si ce monsieur son emplacement réservé, il vous contraint à l'acheter vous êtes obligés de l'acheter, il ne tombe pas de lui-même et même si le projet n'est pas fait

M MAZZOCCHI

Ça c'est vrai

Mme DUPIN

Donc il faut se méfier de l'endroit où on met des emplacements réservés et le prix que cela pourrait nous coûter si les propriétaires nous contraignent à les acheter.

M MAZZOCCHI

D'où l'intérêt d'avoir un PLU en révision, c'est de prendre les dispositions pour que ces emplacements réservés tombent etc...



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N° 2025/037

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE – ANNÉE 2025
--

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le dispositif des fonds de concours communautaires instauré par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au profit des communes membres,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult peut bénéficier d'un fonds de concours au titre de la rubrique « Espaces publics »,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de remplacer un jeu dans la cour de l'Ecole maternelle pour un montant de 53 506,32 euros TTC et d'effectuer en même temps des travaux de reprise des sols, pour un montant de 8 714,93 euros TTC, soit un total de 62 221,25 euros TTC,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de remplacer un jeu au Jardin public situé Place Tivoli, pour un montant de 27 148,73 euros TTC,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'installer un nouveau jeu au Parc public du Vivier, pour un montant de 88 272,50 euros TTC,

CONSIDÉRANT que le montant total de ces équipements est de 177 642,48 euros TTC soit 148 035,40 euros HT.,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,

Adjoint délégué aux travaux et aux réseaux de distribution,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le plan de financement suivant :

Montant global du projet H.T.	148 035,40€
Montant demandé auprès de la CAPV	74 017,70€
Autofinancement Commune	74 017,70€

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter un Fonds de Concours auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte au titre de l'année 2025 pour les projets indiqués ci-dessus.

M le Maire

Alors en tant que Vice-Président de l'Agglomération on donne des fonds de concours à un certain nombre de communes. Le fonds de participation est assis sur la participation de la commune. Si la commune donne 100 euros l'Agglomération donne 100 euros et pas plus. A l'heure actuelle, la Communauté d'Agglomération est un des plus gros financeurs, ensuite le Département, la Région ne donnent pas grand-chose et l'Etat encore moins.

Mme DUPIN

Monsieur LEBERER pour 88 000 euros on a quoi comme jeux ? parce que c'est énorme.

M MACAGNO

Alors c'est une très grande balançoire avec des sécurités maximales, il y a aussi une maison supplémentaire pour les tous petits et également des jeux à ressorts et tous les aménagements nécessaires.

Mme DUPIN

Et celui de 52 000 euros à l'école maternelle c'est quoi ?

M MACAGNO

C'est le plus grand des jeux, c'est un château fort.

Mme DUPIN

Ces travaux seront effectués cet été ?

M MACAGNO

Normalement oui si tout va bien.

M LEBERER

Tout ce qui est jeux d'enfants est labellisé, ce qui explique le coût élevé.

380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/038

TE83 – STADES MATRAGLIA ET POGNANT : ADOPTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DE L'ÉNERGIE DES COMMUNES DU VAR POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉNOVATION DES ÉCLAIRAGES SPORTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

CONSIDÉRANT que selon l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi N° 2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de TE83-SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités,

CONSIDÉRANT que le plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75% du montant HT de l'opération après déduction faite des financements.

CONSIDÉRANT que ce fonds de concours est inscrit en section d'investissement compte N°2041582 « Subvention d'équipements aux organismes publics », et qu'il entre dans les fonds propres du Syndicat pour financer les ouvrages à réaliser pour un montant **de 58 925 euros**,

CONSIDÉRANT que les conditions de versement du fonds de concours sont précisées dans le bon de commande joint à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que le reste à payer par la Commune après versement du fonds de concours, est financé en section de fonctionnement au compte 65568 « contributions aux organismes de regroupement » au titre de sa participation de fonctionnement, pour un montant **de 40 475 euros**,

CONSIDÉRANT que cette participation de **40 475 euros** comprend le solde de l'opération (soit 25% des travaux HT et la TVA), et les frais de maîtrise d'ouvrage et de suivi de travaux qui s'élève à 5% du montant HT des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par TE83-Symielec en fin de chantier servira de base de calcul du montant définitif du fonds de concours et de la participation,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,

Adjoint Délégué aux Travaux et aux Réseaux de distribution,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- De la mise en place d'un fonds de concours au profit de TE83-Symielec d'un montant de **58 925 euros**.
- Que le financement du reste de l'opération sera réalisé en section de fonctionnement au titre d'une participation.

❧

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/039

ÉGLISE SAINT-ETIENNE - TRAVAUX DE RÉNOVATION INTERIEURE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL - ANNÉE 2025.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de travaux de rénovation intérieure de l'Eglise Saint-Etienne à Garéoult :

- Pose des échafaudages	50 800 € HT
- Réfection des peintures intérieures	51 000 € HT
- Rénovation des éclairages	52 309 € HT
- Restauration de l'ensemble autel-retable	34 800 € HT
- Restauration du tableau Saint-Pons et Saint-Maur	11 700 € HT
- Restauration des 4 vitraux façade nord	14 000 € HT
- Travaux complémentaires	8 500 € HT

CONSIDÉRANT que le montant global de ces travaux de rénovation représente un montant total de 223 109 € HT,

CONSIDÉRANT que la Commune peut bénéficier au titre de l'année 2025 d'une subvention du Conseil Départemental du Var au taux le plus élevé possible,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,

Adjoint Délégué aux Travaux et Réseaux de Distribution,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

PROPOSE

Le plan de financement suivant :

Montant global du projet	223 109,00€HT
Montant demandé auprès du Conseil Départemental	178 487,00€HT
Autofinancement Commune (20%)	44 622,00€HT

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de l'année 2025 pour le projet indiqué ci-avant au taux le plus élevé possible.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/040

REMISE A NIVEAU DES RESEAUX ET SYSTEME DE DEFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) - DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL – ANNÉE 2025.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2025/047 en date du 20 juin 2023, relative à une demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre de l'année 2023 pour la remise à niveau des réseaux et système de Défense Extérieure Contre l'Incendie

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental par notification en date du 18 juillet 2023, a accordé à la Commune une première subvention d'un montant de 180 000 euros au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult peut bénéficier d'une subvention complémentaire au titre de l'année 2025, pour cette même opération,

CONSIDÉRANT que ce projet consiste à remplacer les canalisations d'eau vétustes (en PVC) par des canalisations en fonte permettant d'obtenir le débit nécessaire à chaque poteau incendie selon la norme demandée par le schéma départemental d'incendie,

CONSIDÉRANT que les voies concernées par ce projet sont les suivantes :

- Square Jean Jaurès :
 - 100 m de canalisation en fonte DN100 et création de poteaux incendie,
- Chemin Jean-Baptiste Poquelin :
 - Création d'une canalisation de 300m en fonte DN100 et création de poteaux incendie,
- Rue Fontaine de Clastres :
 - 310 m de canalisation en fonte DN150 et création de poteaux incendie,
- Impasse Ronsard :
 - 80 m de canalisation en fonte DN100 et création de poteaux incendie,
- Lotissement Les Chaberts 2 :
 - 50 m de canalisation en fonte DN100 et création de poteaux incendie,

CONSIDÉRANT que le devis estimatif établi par les Services Techniques de la Commune s'élève à 352 500,00 € HT soit 423 000,00€ TTC,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,
Adjoint délégué aux travaux et aux réseaux de distribution,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

APPROUVE

Le plan de financement suivant :

Montant global du projet	352 500,00 € HT
Subvention obtenue auprès du Conseil Départemental (année 2023)	180 000,00 € HT
Montant demandé auprès du Conseil Départemental (année 2025)	102 000,00 € HT
Autofinancement Commune	34 500,00 € HT

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de l'année 2025 pour le projet indiqué.

M le Maire

Vous voyez bien combien cela coûte, c'est de l'ordre de 300 euros le mètre linéaire, l'enrobé c'est 150 000 euros par kilomètre, l'investissement consacré depuis 20 ans, 37 kilomètres restaurés. Nous avons un réseau routier de chemin relativement en bon état.

Mme DUPIN

Concernant les 19 bornes incendie du centre bourg qui ne fonctionnent pas. Est-ce que c'est prévu de les réparer.

M le Maire

Lesquelles parce que, avec l'incendie qu'il y a eu dernièrement, les bornes délivraient exactement ce qu'il fallait. Il y a eu une sous-évaluation de la part de services qui contrôlaient

M MAZZOCCHI

Permettez-moi de faire une observation. Votre comportement me paraît insupportable. Un élu responsable qu'il soit de la majorité ou de l'opposition, ne peut pas se permettre de dire en public,

Puisque le conseil municipal est public, que les poteaux incendie du centre bourg ne fonctionnent pas. C'est quand même inadmissible et permettez-moi d'être profondément choqué de ce comportement. Quand on met en évidence des observations vérifiées, c'est-à-dire on va considérer que tel poteau ne fonctionne pas. Pour dire cela il faut le vérifier, mais aller dire que les poteaux incendie du centre bourg ne fonctionnent pas c'est dire à la population qu'elle n'est à l'abri de rien. C'est un comportement qui est irresponsable. On ne dit pas qu'il y a sur les 150 poteaux on le sait on les teste on est suivi par le service départemental d'incendie, ils sont régulièrement testés. On arrive à évaluer les débits et les pressions, on met en évidence les points où il y a des difficultés, et on prend des dispositions. C'est le cas de la DECI, sur l'investissement qui vous est proposé pour mettre en œuvre les moyens et améliorer les débits. On a eu récemment un problème vers le Collège, pour une DPI qui n'était pas suffisamment. Alors il s'y passe quelque chose, lorsque le service départemental a fait les relevés, ils ont fait les relevés avant que l'on effectue les travaux. Et lorsque l'on a encore effectué les contrôles, je parle sous le contrôle du Directeur des services techniques et de l'Adjoint aux travaux. Lorsque l'on a effectué les relevés, ils se sont rendus compte effectivement que le débit qui était demandé de 60m3 n'était peut-être pas de 60m3, mais le débit est suffisant pour défendre la collectivité, les établissements scolaires, le complexe sportif et autres établissements publics contre le risque d'incendie. Donc si on veut être un élu responsable et que l'on veut prendre des responsabilités pour l'avenir, je vous donne un conseil d'ancien.

Mme DUPIN

Est-ce que l'on fait encore la citerne au niveau du Collège ? puisque ces bornes marchent si bien.

M LEBERER

Lorsque les contrôles ont été faits, les maillages (réseaux de la Défense Extérieure Contre l'Incendie), n'étaient pas optimisés. Et par des groupements de vannes. Les maillages ont été recalibrés et maintenant, les débits sont optimaux à chaque borne d'incendie.

Mme DUPIN

Donc si on regarde le site « REMOcRA » tout est rentré dans l'ordre ?

M LEBERER

Absolument.

Mme DUPIN

A-t-on encore besoin de la citerne au niveau du collège ?

M LEBERER

Pour le moment on n'en a pas besoin.

Mme DUPIN

Donc effectivement si l'information ne nous arrive pas, Monsieur MAZZOCCHI c'est compliqué. Donc-moi si je prends les informations sur le site « REMOcRA » qui n'est pas actualisé, je ne prends pas les gens pour des imbéciles.

M MAZZOCCHI

Non mais cela n'empêche pas, que Madame la Conseillère municipale de l'opposition vous avez dit en public, que tous les poteaux d'incendie du centre bourg, ne fonctionnaient pas, je l'ai entendu.

Mme DUPIN

Et non seulement vous l'avez entendu, mais je l'écrirai sur mon compte rendu, parce que moi je suis objective

M MAZZOCCHI

Alors on écrira que vous avez dit publiquement une véritable contre vérité absolue qui dit que les poteaux incendie du centre bourg ne fonctionnent pas. Ce qui est une hérésie absolue.

M TESSON

Lors du précédent conseil municipal vous avez appelé de vos vœux que dans le cadre de ces conseils municipaux il fallait impérativement conserver un certain niveau de courtoisie. Et là je vous vois particulièrement agressif sur une question qui est posée sur la base de documents que nous n'avons pas en notre possession. Et peut-être qu'il aurait été utile lors de cette délibération, que vous puissiez présenter à l'ensemble des conseillers municipaux, un plan d'ensemble. Et là peut-être qu'il y a des questions que l'on ne vous aurait pas posées. Est-ce que les investissements en lien avec la réfection de ces conduites sont également réalisés en lien avec la SAUR ?

M le Maire

Alors il y a le lien entre la SAUR avant tout et l'Agglomération. C'est l'Agglomération qui a la compétence.

Mme EMERIC

Sur le site internet lorsque la borne est en rouge cela ne veut pas dire qu'elle ne fonctionne pas mais qu'elle n'a pas le débit suffisant maximum qui est souhaité. Si par exemple il faut 6 et que le débit est à 5,9, mais si on ouvre la vanne il y a de l'eau.

M TESSON

D'où l'intérêt d'avoir une vision d'ensemble que nous puissions avoir un plan...

Mme EMERIC

Certes Monsieur TESSON mais il ne faut pas dire que cela ne fonctionne pas.

❧

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/041

SUBVENTIONS ANNÉE 2025 - ASSOCIATIONS SPORTIVES.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les différentes demandes de subventions présentées par les associations sportives,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces associations qui, de par leurs actions participent à la vie Communale,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de voter ces subventions,

Après avoir entendu le rapport Madame Pascale ULRICH,
Adjointe déléguée aux relations avec les organismes sportifs,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

DÉCIDE

De voter les subventions ci-après pour les associations sportives suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANT
Amicale Du Cyclotourisme Du Canton De La Roquebrussanne (ACCR)	200,00 €
Association Sportive Du Collège Guy De Maupassant	300,00 €
Badminton	800,00 €
Club Canin de Garéoult	400,00 €
Club Tennis de Table de Forcalquereit	100,00 €
École de Danse	1 200,00 €
La Sauvagine	300,00 €
Gymnastique Volontaire	1 200,00 €
Institut des maladies chroniques	300,00 €
Judo Racing 83	1 500,00 €
Tennis des Sources	600,00 €
Muscles et Santé	800,00 €
Rugby Club du Val d'Issole	1 500,00 €
Section Plongée du Val d'Issole	100,00 €
Twirling Bâton	500,00 €
Ma Bulle de Sport	200,00 €
HBVI (HandBall)	100,00 €
USVI (Foot)	3 800,00 €
TOTAL	13 900,00 €

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/042

SUBVENTIONS ANNÉE 2025- ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les différentes demandes de subventions présentées par les associations culturelles et de loisirs de Garéoult,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces associations qui, de par leurs actions participent à la vie Communale,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de voter ces subventions,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,
Adjoint à l'évènementiel, la culture et la vie associative,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

DÉCIDE

De voter les subventions ci-après pour les associations culturelles et de loisirs de Garéoult :

ASSOCIATIONS	MONTANT
Association Garéoultaise De Formation Informatique (AGFI)	200,00 €
Aquéou Canailles	500,00 €
Association des Arts plastiques de Garéoult	300,00 €
Ateliers Créatifs	100,00 €
Club Des Jeux	300,00 €
Club des Loisirs Manuels	300,00 €
Familles Rurales Garéoult	1 000,00 €
Les Pitchouns du Val d'Issole	100,00 €
Ensemble Vocal Cantabile	500,00 €
Théâtre Bric A Broc	100,00 €
TOTAL	3 400, 00 €

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

❧

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/043

SUBVENTIONS ANNÉE 2025 - ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les différentes demandes de subventions présentées par les associations patriotiques,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces associations qui, de par leurs actions participent à la vie Communale,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de voter ces subventions,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,
Adjoint à l'Évènementiel, la Culture et la Vie Associative,

Non-participation au vote de Monsieur Michel GODEC,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

DÉCIDE

De voter les subventions ci-après pour les associations patriotiques :

ASSOCIATIONS	MONTANT
Association des Anciens combattants Franco-Américains	150,00 €
Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire 1790 – Section De Garéoult	300,00 €
Souvenir Français	200,00 €
TOTAL	650,00 €

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

❧

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/044

SUBVENTIONS ANNÉE 2025 - ASSOCIATIONS CARITATIVES, DIVERSES ET ASSOCIATIONS HORS COMMUNE.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les différentes demandes de subventions présentées par les associations caritatives et diverses,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces associations qui, de par leurs actions participent à la vie Communale,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal de voter ces subventions,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,
Adjoint à l'évènementiel, la culture et la vie associative,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

DÉCIDE

De voter les subventions ci-après pour les associations caritatives et hors Commune :

ASSOCIATIONS	MONTANT
Secours Catholique	200,00 €
Chœur Bastidan	100,00 €
Jeunes Sapeurs-Pompiers	300,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers	250,00 €
La Pause Thé'tine	100,00 €
Les Bâtons Du Castellas	100,00 €
Sel'issole	100,00 €
Union Régionale des Opérés Du Cœur (U.R.O.C)	300,00 €
Ressources Intérieures et Cancer Provence – Le RESSORT	300,00 €
Le Chat Signois	500,00 €
TOTAL	2 250,00 €

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Mme ULRICH

Nous avons deux ou trois subventions qui sont en attente, parce que soit nous n'avons pas de dossier, soit le dossier est incomplet, soit nous avons des interrogations voire même une signature de convention.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/045

CENTRE COMMUNAL D'ADOLESCENTS : PARTICIPATION DES FAMILLES A LA SORTIE VÉLORAIL DE LA SAINTE BAUME ANNÉE 2025

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°025 en date du 1^{er} avril 2025 relative à la participation des familles aux sorties et activités du Centre Communal d'Adolescents pour l'année 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient de rajouter une activité pour le programme de cet été,

Après avoir entendu le rapport de Madame Emmanuelle BOTHEREAU,

Adjointe déléguée à l'éducation et à la jeunesse,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

DÉCIDE

De fixer le tarif suivant pour l'activité « Vélorail de la Sainte Baume » pour l'année 2025, organisée par le Centre Communal d'Adolescents du Service Enfance Jeunesse Education :

	Participation familiale en euros et par enfant	Activité concernée
SORTIE	12,00 €	Vélorail de la Sainte Baume

DIT

Que ce tarif est applicable pour l'année 2025

»

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N° 2025/046

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

VU la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités territoriales,

VU la Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole,

CONSIDERANT que depuis la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, le nombre et la répartition des sièges au sein des assemblées communautaires doivent être revus l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, ceci afin de tenir compte des changements intervenus dans les équilibres démographiques entre les communes sur la durée du mandat écoulé,

CONSIDERANT que le préfet a jusqu'au 31 octobre de cette même année précédant les élections pour entériner par arrêté la répartition des sièges qui s'appliquera pour la nouvelle mandature. Les communes membres peuvent convenir d'un nombre et d'une répartition reposant sur un accord local, à la condition de délibérer à la majorité qualifiée au plus tard le 31 août 2025,

CONSIDERANT qu'à défaut, la répartition prévue par la loi en l'absence d'accord sera arrêtée par les services de l'Etat,

CONSIDÉRANT que la répartition des sièges arrêtée par le préfet au plus tard le 31 octobre 2025 – qu'elle résulte d'un accord local ou des règles prévues hors accord – trouvera à s'appliquer sur toute la durée du mandat qui commencera en 2026, sans possibilité de changement sauf dans le cas d'une fusion ou d'une extension de périmètre,

CONSIDÉRANT qu'en application de la loi, l'accord local doit permettre de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- La part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

CONSIDÉRANT qu'afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté,

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges est défini en fonction de la population municipale du territoire de l'EPCI au 1^{er} janvier 2025,

CONSIDÉRANT qu'à cette date, la population municipale est de 103 248 habitants, faisant passer le nombre de sièges au conseil communautaire pour la prochaine mandature de 52 à 57,

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 57 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211- 6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom de la Commune	Population municipale 2025	Nombre de sièges 2025
Brignoles	17 846	10
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	17 691	9
Pourrières	5 620	3
Garéoult	5 579	3
Rocbaron	5 489	3
Tourves	5 220	3
Nans-les-Pins	5 090	3
Le Val	4 257	2
Carcès	3 407	2
Forcalqueiret	3 353	1
Néoules	2 956	1
Bras	2 617	1
Plan-d 'Aups-la-Sainte-Baume	2 430	1
Méounes-lès-Montrieux	2 260	1
La Roquebrussanne	2 199	1
Cotignac	2 166	1
Sainte-Anastasie-sur-Issole	2 138	1
Camps-la-Source	1 920	1
Rougiers	1 700	1
La Celle	1 647	1
Pourcieux	1 564	1
Montfort-sur-Argens	1 464	1
Entrecasteaux	1 132	1
Vins-sur-Caramy	936	1
Mazauges	894	1
Correns	891	1
Ollières	638	1
Châteauvert	144	1
Total	103 248	57

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

DÉCIDE

De fixer à 57 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, réparti comme suit :

Nom de la Commune	Population municipale 2025	Nombre de sièges 2025
Brignoles	17 846	10
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	17 691	9
Pourrières	5 620	3
Garéoult	5 579	3
Rocbaron	5 489	3
Tourves	5 220	3
Nans-les-Pins	5 090	3
Le Val	4 257	2
Carcès	3 407	2
Forcalqueiret	3 353	1
Néoules	2 956	1
Bras	2 617	1
Plan-d 'Aups-la-Sainte-Baume	2 430	1
Méounes-lès-Montrieux	2 260	1
La Roquebrussanne	2 199	1
Cotignac	2 166	1
Sainte-Anastasie-sur-Issole	2 138	1
Camps-la-Source	1 920	1
Rougiers	1 700	1
La Celle	1 647	1
Pourcieux	1 564	1
Montfort-sur-Argens	1 464	1
Entrecasteaux	1 132	1
Vins-sur-Caramy	936	1
Mazauges	894	1
Correns	891	1
Ollières	638	1
Châteauvert	144	1
Total	103 248	57

AUTORISE

Monsieur Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M TESSON

Monsieur le Maire le fait qu'il y est un différentiel entre l'Insee et le recensement, donc on est à un delta de 1 000 habitants. Est-ce que cela a une incidence sur le calcul du nombre de sièges, est ce que l'on aurait gagné un siège supplémentaire si les 6092 habitants avaient été ...

M le Maire

Non, parce que le nombre donné par Insee c'est le nombre officiel.

M TESSON

Si l'Insee avait été mis à jour en temps et en heure et que à l'Insee apparaisse le nombre de 6092 habitants est ce que cela aurait eu une incidence sur le nombre de sièges.

M le Maire

Non pas du tout.

Mme DUPIN

L'Agglomération a voté la demande de mise en œuvre de la procédure d'exemption SRU, couvrant la période 2026-2028 les communes du territoire soumises à l'obligation de production de logements sociaux. Est-ce que si c'est accordé, c'est une exemption totale pour toutes les communes de l'agglomération ou ce sera en particulier telle ou telle commune ?

M le Maire

La demande d'exemption est pour les huit communes carencées dont notre commune. Notre commune est carencée, je rappelle pour le public présent, nous avons une amende qui se monte à 274 744.98 euros par an. La loi SRU prévoit que nous devrions avoir 25% de logements sociaux dans notre Commune. Nous avons actuellement 130 logements.

Mme DUPIN

Avec votre expérience, avons-nous une chance d'être exempté ou pas du tout ?

M le Maire

Peut-être, je vous informerais de la suite.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N° 2025/047

CAPV : TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE LA POMPE DU FORAGE DE CLASTRES – APPROBATION DU CONTRAT DE MANDAT

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte,

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Garéoult n°15 du 9 décembre 2020 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021,

VU les courriers de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 22 mai 2024 et de la Commune de Garéoult du 03 juin 2024 validant la reconduction de la convention de délégation entre la Commune de Garéoult et l'Agglomération sur l'année 2025,

CONSIDÉRANT qu'en application de la convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n°2019-1461 liant la Commune et l'Agglomération de la Provence Verte, cette dernière a confié à la Commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire,

CONSIDÉRANT que la convention de délégation liant l'Agglomération à la Commune de Garéoult précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu à l'article L.2422-5 du Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult exploite les ouvrages et équipements de production et de distribution d'eau potable à destination des usagers de la Commune de Garéoult,
CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult s'est engagée dans une politique de gestion patrimoniale de ses ouvrages et équipements de production et de distribution d'eau potable,
CONSIDÉRANT que le forage de Clastres dispose d'une seule pompe de surface qui alimente toute la ville,
CONSIDÉRANT qu'afin de palier à tous dysfonctionnements de cette dernière pouvant générer des manques d'eau sur toute la Commune, il est nécessaire de la renouveler,
CONSIDÉRANT que le coût de cette opération a été estimé à environ 14 000 euros HT,
CONSIDÉRANT que le projet de contrat de mandat annexé à la présente délibération par le biais duquel l'Agglomération de la Provence Verte, compétente en matière d'eau potable autorise la Commune à engager les démarches en lien avec ces travaux,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,
Adjoint délégué aux travaux et aux réseaux de distribution,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

APPROUVE

Le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-annexé au profit de La Commune de Garéoult, relatif aux travaux de renouvellement de la pompe du forage de Clastres sur la Commune de Garéoult,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer ledit contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-annexé.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N° 2025/048

CAPV : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION EAUX POTABLES ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF – REFACTURATION DES FRAIS DU PERSONNEL COMMUNAL

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte,

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Garéoult n°12 en date du 9 décembre 2020 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021,

CONSIDÉRANT que dès janvier 2020, l'Agglomération de la Provence Verte et la Commune de Garéoult ont fait le choix, pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement

collectif », dans un souci de continuité et de maintien de la proximité aux abonnés et administrés, de la mise en place d'une convention de délégation,

CONSIDÉRANT que cette répartition organisationnelle de ces compétences sur les communes du territoire varie, chaque année en fonction des enjeux structurels, techniques et organisationnels,

CONSIDÉRANT que les parties concernées ont conclu une première convention de délégation de compétences eau potable et assainissement collectif au titre de l'exercice 2020 qui a fait l'objet, après cette première année d'expérience et avec la volonté de faciliter les échanges, d'une nouvelle convention de délégation de compétences pour 2021 modifiant certaines rubriques (allègement des processus financiers, comptables et budgétaires, clarification des obligations de chacun sur les engagements liés à la commande publique),

CONSIDÉRANT que depuis, cette convention, conformément à son article 2, est reconduite annuellement par échanges de courriers entre l'Agglomération Provence Verte et les communes,

CONSIDÉRANT qu'en 2025, la gestion de ces 2 compétences :

- Eau potable, en convention de délégation avec la CAPV,
- Assainissement, en convention de délégation avec la CAPV,

CONSIDÉRANT les courriers de l'Agglomération en date du 22 mai 2024 et du 03 juin 2024 pour la Commune de Garéoult, validant la reconduction de la convention de délégation pour l'année 2025,

CONSIDÉRANT que les compétences eau potable et assainissement collectif de la Commune de Garéoult, sont exploitées en contrats de concession de services publics (Délégation de Services Publics),

CONSIDÉRANT que la convention de délégation des compétences eau potable et assainissement collectif :

- À l'article 3 définit les missions confiées à la Commune,
- À l'article 5 précise que la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées en s'appuyant notamment sur son personnel communal affecté,
- À l'annexe 3 comporte un tableau initial des effectifs et des emplois communaux relatifs à l'exercice des missions confiées,
- À l'article 7 fixe les conditions de refacturation par la commune à l'Agglomération Provence Verte, sur son budget annexe eau ou assainissement correspondant, du coût des salaires des agents concernés, pour la part des missions assurées en lien avec les compétences,

CONSIDÉRANT que la convention prévoit que :

- L'Agglomération Provence Verte doit valider tout recrutement en vue d'accomplir les missions confiées à la Commune,
- Les autres évolutions des équipes (avancement de grade, sanctions, mobilités) en charge des missions objet de la présente convention devront faire l'objet d'une simple information à l'Agglomération ou d'une autorisation si le pourcentage affecté aux compétences est supérieur à 50 %,
- Toute modification du tableau des effectifs et des emplois fera l'objet d'un accord préalable de l'Agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir une règle commune afin de prendre en compte les variations des masses salariales communales,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'évolution de l'indice « Glissement Vieillessement Technicité » (GVT) depuis 2019 au niveau national (observatoire ADELYCE) et de l'Agglomération Provence Verte, un indice moyen de révision annuelle de 2% est adapté et représentatif,

CONSIDÉRANT que cet indice n'a pas été appliqué depuis la mise en œuvre des conventions de délégation,

CONSIDÉRANT que le montant des refacturations de personnels réellement effectués de 2021 à 2024 sur les budgets eau et assainissement, par commune,

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1er janvier 2025, les redevances « agence de l'eau » pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte sont substituées par la redevance sur la consommation d'eau potable et les redevances pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif,

CONSIDÉRANT l'avenant n°1 joint à la présente délibération intégrant la prise en compte de cet indice de révision annuelle et la réforme des redevances (Agence de l'Eau) selon les conditions ci-dessus dans la modification des articles 7.1.1 et 7.2.1 et de l'annexe 3,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

APPROUVE

L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences « eau potable » et « assainissement collectif » en vigueur intégrant la prise en compte d'un indice de révision annuelle de + 2% du montant des frais de personnels communaux.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 ainsi que tout document s'y rapportant.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/049

CAPV : CONTRAT DE MANDAT RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE DANS L'IMPASSE HONORÉ DE BALZAC

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 05 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte,

VU l'arrêté n°12/2024-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 23 janvier 2024, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Garéoult n°15 du 09 décembre 2020 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2021,

VU la délibération n° CC-2025-003 en date du 14 février 2025 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

CONSIDÉRANT les courriers de l'Agglomération Provence Verte du 22 mai 2024 et de la Commune de Garéoult du 03 juin 2024 validant la reconduction de la convention de délégation entre la Commune de Garéoult et l'Agglomération sur l'année 2025,

CONSIDÉRANT qu'en application de la Convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n°2019-1461 suscitée et liant la Commune et l'Agglomération Provence Verte, cette dernière a confié à la Commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire,

CONSIDÉRANT la convention de délégation liant l'Agglomération à la Commune de Garéoult qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévue à l'article L.2422-5 du Code de la Commande publique,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult exploite les ouvrages et équipements de production et de distribution d'eau potable à destination des usagers de la Commune de Garéoult,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult s'est engagée dans une politique de gestion patrimoniale de ses ouvrages et équipements de production et de distribution d'eau potable,

CONSIDÉRANT qu'en 2024 des dépassements sur le paramètre Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) ont été identifiés puis confirmés sur cette portion de canalisation,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en conformité l'eau distribuée aux usagers,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult souhaite donc renouveler les 45 ml de canalisation concernées,

CONSIDÉRANT que le coût de ces travaux de renouvellement du réseau d'eau potable dans l'Impasse Honoré de Balzac avec les études associées ont été estimés à environ 16 000,00 euros HT,

CONSIDÉRANT le projet de contrat de mandat annexé à la présente délibération par le biais duquel l'Agglomération Provence Verte, compétente en matière d'eau potable autorise la Commune à engager les démarches en lien avec ces travaux,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,

Adjoint délégué aux travaux et aux réseaux de distribution,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ci-annexé au profit de la Commune de Garéoult, relatif aux travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable dans l'Impasse Honoré de Balzac.

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer ledit contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-annexé.

PRÉCISE

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/050

TE83 – ADHÉSION DE COMPÉTENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE D'OLLIÈRES

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 13 février 2025 de la Commune d'OLLIÈRES actant le transfert de la compétence n°8 « Maintenance Eclairage Public » au profit de TE83-Symielec,

VU la délibération du Bureau Syndical de TE83 – Symielec en date du 27 mars 2025 ayant acté favorablement pour cette adhésion,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts,

CONSIDÉRANT que cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Patrick BONNET,

Conseiller municipal,

Le Conseil Municipal, au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le transfert de la compétence n°8 « Maintenance Éclairage Public » de la Commune d'Ollières,

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre ces décisions.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2025/051

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CHEMINS ET COURS D'EAU : ADHÉSION DE LA COMMUNE DE LA CELLE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal des Chemins et Cours d'Eau comprend neuf communes qui sont : Camps La Source, Forcalqueiret, Garéoult, Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, Néoules, Rocbaron, La Roquebrussanne et Sainte Anastasie sur Issole,

CONSIDÉRANT que la Commune de La Celle exprime le désir d'adhérer au dit Syndicat, par délibération de son Conseil Municipal, en date du 24 février 2025,

CONSIDÉRANT que le Syndicat répond favorablement à cette adhésion en séance du 7 avril 2025 par délibération,

CONSIDÉRANT que chaque Commune adhérente doit ensuite se prononcer,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,
Adjoint aux Travaux et aux Réseaux de distribution,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,

ACCEPTE

L'adhésion de la Commune de La Celle, au Syndicat Intercommunal des Chemins et Cours d'Eau, et qui portera ainsi le nombre de communes adhérentes à dix.

M le Maire

Il me reste à vous remercier de l'attention que vous avez porté à ce conseil municipal et je vous remercie beaucoup.

❧

=====

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 10h52.

Le Maire,

Gérard FABRE.